



Arrêt

**n°111 816 du 14 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), pris le 12 juin 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 105 316 du 19 juin 2013 ordonnant la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué.

Vu l'ordonnance du 12 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2006.

La partie requérante déclare s'être mariée en Belgique et y avoir trois enfants.

La partie requérante a été condamnée à une peine de cinq ans d'emprisonnement en date du 27 janvier 2009. La partie requérante était, à la date où la décision attaquée a été prise et à la date de rédaction de sa requête, emprisonnée.

Après diverses autres demandes qui n'ont pas abouti, le 14 mars 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Le 10 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Par arrêt n° 110.593 du 25 septembre 2013, le Conseil a rejeté le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de cette décision.

1.2. Le 12 juin 2013, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies).

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;
+ article 74/14 §3, 3°; le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale*

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité

L'intéressé s'est rendu coupable de, à diverses reprises entre le 01 mai 2007 et le 18 juin 2008, d'avoir fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente, délivré, acquis des substances stupéfiantes, En l'espèce une quantité indéterminée de cocaïne et d'héroïne ; d'avoir facilité à autrui, l'usage de substances stupéfiantes soit en procurant à cet effet un local, soit par tout autre moyen ou d'avoir incité à cet usage, en l'espèce pour avoir revendu de la cocaïne et de l'héroïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, faits pour lesquels il a été condamné le 27.01.2009 à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Charleroi.

L'intéressé a épousé une compatriote établie en Belgique. Il a trois enfants établis sur le territoire. Sa famille lui rend visite en prison. Il n'est par conséquent pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que l'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient toutefois cette ingérence.

Considérant en effet que l'intéressé s'est rendu coupable, à diverses reprises entre le 01 mai 2007 et le 18 juin 2008, d'avoir fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente, délivré, acquis des substances stupéfiantes, en l'espèce une quantité indéterminée de cocaïne et d'héroïne ; d'avoir facilité à autrui, l'usage de substances stupéfiantes soit en procurant à cet effet un

local, soit par tout autre moyen ou d'avoir incité à cet usage, en l'espèce pour avoir revendu de la cocaïne et de l'héroïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association
Vu le caractère lucratif des faits reprochés à l'intéressé, il existe un risque grave, et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;
Considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui transgressent systématiquement ses règles.
Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée ;
Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

- ne peut quitter légalement par ses propres moyens

- l'intéressé s'étant rendu coupable, à diverses reprises entre le 01 mai 2007 et le 18 juin 2008, d'avoir fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente, délivré, acquis des substances stupéfiantes, en l'espèce une quantité indéterminée de cocaïne et d'héroïne ; d'avoir facilité à autrui, l'usage de substances stupéfiantes soit en procurant à cet effet un local, soit par tout autre moyen ou d'avoir incité à cet usage, en l'espèce pour avoir revendu de la cocaïne et de l'héroïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public

-En outre il existe un risque de fuite, vu que l'intéressé n'a pas de lieu de résidence fixe ou connu / fait usage de fausses identités ou est connu sous différents alias.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin

- Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, son maintien en détention s'impose pour permettre par ses

autorités nationales l'octroi d'un titre de voyage

- Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement définitif

- Vu que l'intéressé(e) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.

Il est assujéti à une interdiction d'entrée de huit ans sur base des motifs suivants :

En vertu de l'article 74/11, §1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de **huit ans**, lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale

MOTIF DE LA DECISION

L'intéressé s'est rendu coupable de, à diverses reprises entre le 01 mai 2007 et le 18 juin 2009, d'avoir fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente, délivré, acquis des substances stupéfiantes, en l'espèce une quantité indéterminée de cocaïne et d'héroïne; d'avoir facilité à autrui, l'usage de substances stupéfiantes soit en procurant à cet effet un local, soit par tout autre moyen ou d'avoir incité à cet usage, en l'espèce pour avoir revendu de la cocaïne et de l'héroïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, faits pour lesquels il a été condamné le 27.01.2009 à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Charleroi

Considérant que le caractère lucratif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public. »

1.3. Par la requête ici en cause, introduite le 14 juin 2013, la partie requérante a demandé la suspension et l'annulation de cette décision.

1.4. Par arrêt n° 105.316 du 19 juin 2013, sur recours en extrême urgence introduit le 17 juin 2013, le Conseil a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué.

2. Questions préalables

Le Conseil ayant ordonné par arrêt n° 105.316 du 19 juin 2013 la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension formulée dans la requête ici en cause.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 7 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, des articles 8 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ».

3.2.1. Dans ce que l'on peut considérer comme une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé la décision attaquée de manière stéréotypée, sans prendre en considération « les circonstances exactes de l'espèce ». Elle estime que cette motivation est « erronée » car se fondant uniquement sur la condamnation pénale de la partie requérante, sans que la partie défenderesse ait procédé aux « vérifications adéquates » et analysé l'actualité de la dangerosité de la partie requérante et la proportionnalité de la mesure prise à son encontre par rapport à l'objectif poursuivi. La partie défenderesse, selon la partie requérante, n'a, à tort, pas examiné le « souhait de réintégration du requérant », la « prise de conscience de ses actes », son « évolution pendant les années passées en prison et les progrès éventuels qu'il aurait fait ».

3.2.2. Dans ce que l'on peut considérer comme une deuxième branche, la partie requérante estime que la décision attaquée constitue une double peine pour elle, contrairement au prescrit de l'article 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au principe *non bis in idem*. Elle estime la mesure prise disproportionnée « car il n'est pas établi qu'il existe une dangerosité actuelle dans le chef du requérant ».

3.2.3. Dans ce que l'on peut considérer comme une troisième branche, la partie requérante opère un rappel des contours théoriques et jurisprudentiels de l'article 8 de la CEDH et estime celui-ci violé en l'espèce car il y aurait à tout le moins disproportion entre l'atteinte au droit au respect de la vie familiale de la partie requérante (dont la femme et les enfants mineurs, sont, expose-t-elle, en séjour régulier en Belgique) et le but légitime poursuivi, la décision attaquée, du fait de l'obligation de retour au pays d'origine et de l'interdiction d'entrée pendant huit ans, ayant pour effet de la priver de tout contact avec son épouse et ses enfants. Elle indique qu'il a déjà été jugé qu'une mesure d'éloignement d'un étranger qui impliquerait la rupture totale avec sa femme et ses deux enfants constituerait une mesure disproportionnée par rapport au but légitime recherché « (Affaire Johnston v. Ireland (1986)) ». Elle rappelle le critère de subsidiarité introduit par la Cour européenne des droits de l'Homme et indique que conformément à ce principe, l'autorité doit vérifier s'il n'y a pas d'alternative à l'atteinte au droit au respect de la vie familiale, alternative qui, selon la partie requérante, consisterait à l'autoriser au séjour.

3.2.4. Dans ce que l'on peut considérer comme une quatrième branche, la partie requérante invoque la violation de l'article 13 de la CEDH arguant de la nécessaire préservation de l'effectivité du recours qu'elle a introduit contre la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle avait formulée le 14 mars 2012 (cf. ci-dessus).

4. Discussion.

4.1. Dans la première branche du moyen, la partie requérante, qui reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé la décision attaquée de manière stéréotypée, sans prendre en considération « les circonstances de l'espèce », n'explique pas de quelles « circonstances de l'espèce » la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de sorte que sa critique est purement théorique et, partant, sans pertinence. Si c'est du « souhait de réintégration du requérant », de la « prise de conscience de ses

actes » et de son « *évolution pendant les années passées en prison et les progrès éventuels qu'il aurait fait* » dont la partie défenderesse eut dû tenir compte selon la partie requérante dans la motivation de sa décision, encore eut-il fallu, que la partie requérante s'en prévale et s'en explique dans sa demande d'autorisation de séjour précitée ou dans un quelconque complément à celle-ci, voire dans le cadre d'une nouvelle demande, quod non. Dans la seule demande recevable d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante (le 14 mars 2012), la partie requérante n'évoquait même pas sa condamnation pénale et son incarcération. A fortiori n'y faisait-elle part d'aucun élément indicateur d'une évolution et de perspectives favorables nonobstant celles-ci tels que mis en avant pour la première fois dans la requête ici en cause. Or, le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Pour le surplus, la motivation de la décision attaquée ne saurait être « *erronée* » car se fondant uniquement sur la condamnation pénale de la partie requérante dès lors que celle-ci est un fait, non contesté par la partie requérante et qu'il appartient à la partie défenderesse, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, d'apprécier la situation pénale des intéressés sachant que le motif d'ordre public sur lequel se fonde la décision attaquée est prévu par la loi.

Le moyen manque en fait en ce que la partie requérante argue que la partie défenderesse n'a pas analysé l'actualité de la dangerosité de la partie requérante dès lors que la décision s'exprime sur ce sujet (cf. en particulier la mention, « *vu le caractère lucratif des faits reprochés à l'intéressé, il existe un risque grave, et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public* », ce que *a fortiori*, au vu de ce qui précède, la partie requérante ne critique nullement).

Dans ce contexte, la mention de ce qu'en substance la sauvegarde de l'ordre public doit prévaloir sur les intérêts familiaux de la partie requérante témoigne à suffisance de l'analyse faite par la partie défenderesse de la proportionnalité de la mesure prise par rapport à l'objectif poursuivi, dont la partie requérante soulève dès lors à tort l'absence en l'espèce.

4.2. La deuxième branche du moyen n'est pas fondée. En effet, la décision attaquée ne saurait constituer une « *double peine* » puisqu'elle n'a de portée qu'en matière de séjour et n'a aucun caractère pénal.

4.3.1. Sur la troisième branche du moyen, il convient de rappeler que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a, conformément aux principes évoqués ci-dessus, procédé à une mise en balance des intérêts en présence. Elle a ainsi considéré en substance que la sauvegarde de l'ordre public devait prévaloir sur les intérêts familiaux de la partie requérante (dont la partie défenderesse ne nie pas l'existence), du fait de son comportement délictueux, ce que la partie requérante ne critique pas concrètement si ce n'est par l'invocation d'éléments dont elle ne s'est jamais

prévalue auparavant auprès de la partie défenderesse alors qu'elle était en mesure de le faire. Ainsi, alors que la partie requérante focalisait sa demande d'autorisation de séjour du 14 mars 2012 fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur le respect dû à sa vie familiale au regard de l'article 8 de la CEDH, force est de constater qu'elle n'a pas jugé utile d'y exposer en quoi le motif d'ordre public - dont elle ne pouvait ignorer que la partie requérante risquait de s'emparer compte tenu de la condamnation pénale dont elle a été l'objet et au vu du prescrit du deuxième alinéa de l'article 8 de la CEDH dont elle se prévalait - ne devait pas, de son point de vue, prévaloir sur le respect dû à sa vie familiale. Bien plus, la partie requérante a choisi de n'évoquer dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis précité, comme déjà relevé ci-dessus, ni sa condamnation pénale ni son incarcération ni a fortiori aucun élément indicateur d'une évolution et de perspectives favorables nonobstant celles-ci.

S'agissant de la durée de l'interdiction d'entrée dont la partie requérante est l'objet, force est de constater que la décision attaquée comporte une motivation spécifique quant au fondement (ordre public) de cette interdiction d'entrée (cf. au point 1.2. ci-dessus, la reproduction de l'acte attaqué, *in fine*) et que la partie requérante ne critique cette interdiction d'entrée qu'indirectement, sous l'angle de sa vie familiale et de la protection qu'offre l'article 8 de la CEDH. Le Conseil observe que la partie requérante ne prend aucun moyen de la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et que la partie défenderesse n'avait, au regard de l'article 8 de la CEDH, aucune obligation en l'espèce de motiver la durée de l'interdiction d'entrée sachant en particulier qu'*in casu* la partie requérante avait introduit le 14 mars 2012 une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dont il a déjà été question ci-dessus, qui a été rejetée par une décision du 10 juillet 2012 dans le cadre de laquelle la partie défenderesse a examiné l'allégation de risque de violation de la vie familiale de la partie requérante en cas d'absence d'octroi d'une autorisation de séjour pour en conclure, comme en substance dans la décision ici attaquée, que la sauvegarde de l'ordre public devait prévaloir sur les intérêts familiaux de la partie requérante.

Force est au demeurant de relever que la partie requérante ne démontre nullement (ni même n'allègue) qu'une fois libérée, sa vie familiale ne pourrait pas se poursuivre ailleurs qu'en Belgique.

4.4. La partie requérante n'a à tout le moins plus intérêt à la quatrième branche du moyen dès lors qu'elle a pu mener à bien le recours qu'elle avait introduit contre la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle avait formulée le 14 mars 2012, recours qui a donné lieu à un arrêt de rejet n° 110.593 du 25 septembre 2013 du Conseil de céans.

4.5. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX